

CET - 015M

C. P. PL 29

Loi protégeant les consommateurs  
contre l'obsolescence programmée



## **LA PERSPECTIVE DE MANUFACTURIERS ET EXPORTATEURS DU QUÉBEC**

***Projet de loi 29 - Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence  
programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des  
biens***

Mémoire déposé par  
Manufacturiers et Exportateurs du Québec

12 septembre 2023

## OBJET DU MÉMOIRE

Manufacturiers et Exportateurs du Québec (MEQ) est une association d'affaires dont la mission est d'assurer la croissance du secteur manufacturier. Elle s'assure de soutenir les manufacturiers dans leurs enjeux de main-d'œuvre, d'innovation et d'exportation, en plus de représenter ses membres auprès des gouvernements provincial et fédéral afin de favoriser un environnement d'affaires qui puisse leur permettre d'être concurrentiels à l'échelle locale et internationale. MEQ représente 1 100 entreprises aux quatre coins du Québec, dans tous les secteurs d'activités.

Le 1<sup>er</sup> juin dernier, le ministre de la Justice et responsable de la protection du consommateur, M. Simon Jolin-Barrette, a déposé le projet de loi n° 29, *Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens*. Nous souhaitons, dans le cadre de l'étude de ce projet de loi, formuler des commentaires au bénéfice des parlementaires.

## LE SECTEUR MANUFACTURIER QUÉBÉCOIS ET SES DÉFIS

Le secteur manufacturier est l'un des piliers économiques du Québec. Il emploie plus de 502 300 personnes, représente 12,6 % du PIB et compte pour 86,8 % des exportations. Il a généré des ventes globales de près de 213,2 milliards de dollars en 2022.

Le secteur manufacturier est stratégique pour l'économie et pour les finances publiques du Québec, principalement dans un contexte d'incertitude économique. En effet, les entreprises manufacturières ont un rôle majeur à jouer afin d'assurer le développement économique régional, mais elles sont également un moteur de l'économie au niveau national.

Comme les manufacturiers sont fortement exposés à la concurrence internationale et qu'ils sont présents dans différents marchés, ils se doivent d'être très compétitifs. Cette compétitivité passe notamment par une augmentation de leur productivité et par un accès à la main-d'œuvre en nombre suffisant et en qualité, tant au niveau des compétences que des connaissances.

La pénurie de main-d'œuvre frappe de plein fouet les manufacturiers. Le nombre d'emplois vacants dans la fabrication au Québec était de 22 695 au premier trimestre de 2023, et ce, dans l'ensemble des régions du Québec.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Nous devons collectivement nous assurer que les biens soient durables, mais aussi abordables pour les consommateurs.

En tant que fabricants de pièces et de produits variés, les manufacturiers québécois partagent les objectifs du gouvernement, notamment en matière de développement durable, de protection de l'environnement et de consommation intelligente. En choisissant les manufacturiers d'ici, les consommateurs et les entreprises choisissent de supporter une fabrication qui respecte les plus hauts standards de l'industrie, tant dans les matériaux choisis que dans les conditions de travail offertes. Cela fait partie de la force de nos entreprises : fabriquer au Québec est un avantage pour notre économie et pour les consommateurs.

Ceci dit, la majorité des membres de MEQ s'inscrivent dans une dynamique de « B to B » (*Buyer to buyer*) plutôt que dans du « B to C » (*Business to consumer*). MEQ souhaite toutefois s'assurer que l'implantation des mesures du projet de loi se fasse de façon ordonnée, en collaboration étroite avec les entreprises qui seront à l'avant-plan de sa mise en œuvre. Nous souhaitons être partenaires du gouvernement pour obtenir des résultats positifs dans cette démarche.

## RECOMMANDATIONS

Les commentaires de MEQ visent quatre volets du projet de loi :

### 1. Tenir compte des perturbations dans les chaînes d'approvisionnement

Rappelons d'entrée de jeu que cette chaîne logistique permet aux 10 000 entreprises exportatrices une ouverture vers le monde et aux 30 000 entreprises qui importent de s'approvisionner en matières premières. Il est de notre devoir de s'assurer de renforcer au quotidien la chaîne d'approvisionnement qui permet à nos entreprises d'offrir aux Québécois des produits de qualité et en quantité suffisante. Malgré son importance stratégique, cette chaîne d'approvisionnement reste fragile et vulnérable à une panoplie de facteurs.

De nombreux exemples au cours des dernières années nous ont démontré à quel point il pouvait devenir difficile pour les fabricants et commerçants d'avoir en main, par exemple, des pièces d'automobiles ou encore des composantes électroniques pour des appareils ménagers. Pensons au blocus ferroviaire, à la pandémie de COVID-19 et, plus récemment, à la grève au port de Vancouver. Ces événements, hors du contrôle des fabricants, ont grandement fragilisé la chaîne d'approvisionnement. Le secteur manufacturier en a vécu les contrecoups et s'en relève encore, alors que la possibilité d'une grève au Port de Montréal au début de 2024 pointe à l'horizon.

D'ici à ce qu'une solution pérenne et efficace soit trouvée pour renforcer la solidité de la chaîne d'approvisionnement, il nous apparaît essentiel que le *projet de loi 29, Loi*

*protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens*, soit étudié en tenant compte de ces particularités de la chaîne d'approvisionnement québécoise.

Pour nous assurer que la loi soit applicable, et notamment que les entreprises aient les éléments nécessaires à l'entretien et à la réparation des biens pendant une durée raisonnable suite à la conclusion du contrat, il est nécessaire que la chaîne d'approvisionnement soit prise en compte et, à terme, solidifiée.

A titre d'exemple, nous jugeons contre-productif l'insertion de la disposition 276.7 de l'article 18 qui vise à engager la responsabilité des administrateurs en cas de non-respect, dans la mesure où plusieurs éléments externes au bon vouloir des entreprises peuvent nuire à la chaîne d'approvisionnement.

MEQ considère que le projet de loi devrait abolir cet article ou, le cas échéant, **prévoir plus de souplesse en cas de rupture des chaînes d'approvisionnement**, par exemple via la suspension temporaire de sanctions.

## **2. Mettre en place un comité consultatif pour les enjeux réglementaires**

Le projet de loi laisse en suspens plusieurs éléments importants, en conférant au gouvernement un pouvoir réglementaire, donc un pouvoir de déterminer par lui-même des éléments fondamentaux de ce projet de loi, notamment :

- ***Les biens visés***

L'article 3 du projet de loi vient notamment introduire une liste de biens qui seront visés par la garantie de bon fonctionnement, soit une cuisinière, un réfrigérateur, un congélateur, une machine à laver, un lave-vaisselle, un ordinateur portable, une tablette électronique, un téléphone cellulaire, une console de jeu vidéo, un climatiseur et une thermopompe. Cependant, l'article prévoit que le gouvernement pourra modifier cette liste par règlement, une approche offrant peu de prévisibilité aux manufacturiers.

- ***La durée de la garantie***

Le même article prévoit que la durée de la garantie sera établie par règlement. Encore une fois, cela laisse beaucoup d'incertitude pour les consommateurs et les fabricants. Nous croyons que le gouvernement devrait faire part dès maintenant des durées envisagées, encore une fois dans une optique de prévisibilité.

- ***Les pièces de rechange et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation d'un bien***

L'article 4 du projet de loi introduit les articles liés au remplacement et à la réparation des biens. Il prévoit qu'un commerçant peut se dégager de l'obligation d'avoir en disponibilité les éléments nécessaires à réparer un des biens visés. Cependant, il prévoit aussi que le gouvernement pourra déterminer par règlement une liste de pièces de rechange et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation d'un bien à l'égard desquels

un commerçant ou un fabricant ne peut se dégager de l'obligation prescrite. Ce pouvoir réglementaire pourrait avoir des impacts importants sur la capacité des fabricants à répondre aux obligations de la loi.

- ***Les sanctions administratives et pécuniaires***

L'article 18 du projet de loi prévoit que le gouvernement puisse déterminer les manquements donnant lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire par le président. Le gouvernement peut également y déterminer les conditions d'application d'une sanction administrative pécuniaire et déterminer les montants ou le mode de calcul. Nous réitérons nos propos mentionnés en point 1 concernant cette disposition.

***Suggestion : la création d'un comité consultatif pour les enjeux réglementaires.***

Au-delà des principes, il est important qu'une fois adopté, le projet de loi soit applicable. MEQ souhaite que ce soit un succès, mais considère, à cette étape-ci, que le flou créé par les nombreux pouvoirs réglementaires du projet de loi entraînera des défis importants pour les consommateurs et les fabricants.

Bien que nous considérons que l'élaboration de règlements à portes closes ne serait pas souhaitable, nous comprenons que la gestion de certains pans du projet de loi par règlement puisse amener une certaine souplesse nécessaire.

Dans ces circonstances, **nous recommandons au gouvernement de mettre en place un comité consultatif** qui regrouperait l'Office de la protection du consommateur (OPC), les représentants des associations de consommateurs, des fabricants et des détaillants afin de conseiller le gouvernement dans l'élaboration et la modification des règlements et formuler toute recommandation qu'il jugerait appropriée au ministre. Il pourrait aussi faire rapport annuellement de l'application de la loi.

Cette approche collaborative permettrait au gouvernement d'atteindre ses objectifs tout en s'assurant que les préoccupations des différents groupes soient entendues, et ce, en continu. Ainsi, le gouvernement pourrait bénéficier de l'ensemble des expertises nécessaires en amont d'une proposition de modification réglementaire.

### **3. S'assurer d'avoir la main-d'œuvre qualifiée et disponible**

Alors que le Québec subit une pénurie de main-d'œuvre importante, à travers l'ensemble des régions, se pose la question de la disponibilité de la main-d'œuvre pour effectuer les réparations des biens. Dans le secteur manufacturier, il y a plus de 23 000 postes vacants. Il est donc possible que la pénurie de main-d'œuvre ait des impacts sur la capacité des fabricants à remplir les obligations de la loi. Du côté des réparateurs, le nombre de finissants chaque année est d'au plus 50 au total pour les réparateurs d'électroménagers et ceux dans la réparation et le service électronique.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> <https://www.lapresse.ca/actualites/electros-et-appareils-electroniques/le-bordel-de-la-reparation/2023-09-08/repareurs-desesperement-recherches.php>

Le projet de loi prévoit, dans une certaine mesure, une solution pour faire face aux enjeux de main-d'œuvre. L'article 4 prévoit que les réparations peuvent être effectuées par un tiers si le fabricant n'est pas en mesure de le faire dans un temps raisonnable.

Cependant, cela soulève de nombreuses questions :

- Que veut-on dire par un tiers?
- Comment assurer la sécurité des biens lorsque les travaux sont effectués par des tiers?
- Qu'en est-il de la garantie une fois les travaux effectués par un tiers?

Nous recommandons d'ajouter une précision à l'effet **que les tiers qui peuvent réparer des biens doivent avoir reçu la formation nécessaire.**

En parallèle, nous souhaitons garantir que le gouvernement se soit assuré que les produits vendus sur des plateformes en ligne soient soumis aux mêmes conditions que les fabricants et les détaillants québécois. En effet, il ne serait pas souhaitable que des dispositions affectent davantage les producteurs et les détaillants québécois que ceux qui vendent des produits sur des plateformes telles qu'Amazon. Il y aurait là une profonde iniquité qui nuirait à nos producteurs, à nos détaillants, à nos consommateurs et, enfin, à l'économie du Québec.

#### **4. Octroyer les ressources nécessaires à l'Office de la protection du consommateur**

L'application de la loi entraînera certainement un volume de travail supplémentaire au personnel de l'Office. En ce sens, il faut s'assurer que celui-ci bénéficie des ressources suffisantes pour mener à bien ce nouveau mandat, à la fois pour répondre aux questions des consommateurs, faire des campagnes de sensibilisation et soutenir les entreprises dans les changements à venir.

MEQ recommande donc d'inclure **une disposition dans le projet de loi prévoyant que le gouvernement doit octroyer à l'Office les ressources nécessaires à l'application de la loi.**

## **CONCLUSION**

En terminant, MEQ souhaite réitérer son appui au principe du projet de loi. En effet, nous accueillons positivement le projet de loi 29, Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens.

Les manufacturiers du Québec font partie de la solution face à de nombreux défis actuels, tels que ceux liés au développement durable, à la protection de l'environnement et à la consommation intelligente. Les manufacturiers québécois partagent les préoccupations du gouvernement et développent déjà des produits dans cette optique. Le Québec peut être fier de la qualité des produits et de la manière responsable de travailler de nos

entreprises. En ce sens, le principe du projet de loi s'inscrit déjà dans les objectifs des manufacturiers québécois.

MEQ souhaite cependant s'assurer que l'implantation des mesures du projet de loi se fasse de façon ordonnée, dans une optique de soutien aux entreprises. MEQ tend la main au gouvernement dans la mise en place des mesures afin de répondre de manière proactive aux objectifs gouvernementaux.